

M. BELL (*Carleton*) : Pour en revenir à l'impôt sur les corporations, voulez-vous nous dire quelles sont les corporations dites de propriétaires qui paient à la fois l'impôt fédéral sur le revenu et l'impôt provincial sur les corporations ?

M. SELLAR : C'est là une question qui porte à controverse. Il y a actuellement une contestation entre le gouvernement fédéral et les provinces d'Ontario et du Manitoba. Nous avons tous deux des corporations exploitées en Ontario.

M. CHOWN : Pourquoi la province du Manitoba ?

M. SELLAR : Une de ses corporations est établie à la tête des Lacs.

M. CHOWN : Pouvez-vous la nommer ?

M. SELLAR : Non, mais on m'a dit que c'était le cas.

M. DRYSDALE : À titre de renseignement général, lorsque M. Sellar fait son rapport à la Chambre des communes, il est autorisé par l'article 70 à signaler tout autre cas qu'il considère comme devant être porté à l'attention de la Chambre. Pouvez-vous me dire comment vous exercez ce pouvoir ? Est-ce qu'il y a des règlements quelconques au sujet de ce que vous pouvez nous signaler ? Je me demande quelles questions peuvent vous paraître importantes.

M. SELLAR : J'observe les règlements. D'abord, je ne vous signale rien qui soit difficile à expliquer à cause des détails techniques et qui soit relativement peu important. Vous avez d'autres choses à vous préoccuper que des questions techniques de comptabilité. Ensuite, je ne vous entretiens que de sujets qui peuvent vous intéresser à titre de membres du Parlement.

D'un autre côté, si je vous signale un certain fait dans mon rapport, et qu'au bout d'un an ou deux, je vous rapporte un fait semblable et que vous n'y portez aucune attention ou ne manifestez aucun intérêt dans l'un ou l'autre cas, je ne répète plus, même s'il se produit un troisième cas. Je signale la chose à deux reprises afin de me rendre compte si elle vous intéresse.

Je ne veux pas critiquer cette méthode dont je vais vous donner un exemple, mais je crois qu'elle est erronée. Un ministère achète un morceau de terrain. Il engage les services d'un avocat comme son agent, par l'entremise du ministère de la Justice. Suivant l'habitude, l'avocat reçoit un chèque pour le prix du terrain. Le marché a lieu à la fin de l'année, mais la transaction n'est complétée qu'au mois de mai lorsqu'il effectue le paiement. Le chèque est inscrit dans les livres à la date de l'émission. Je prétends qu'il devrait être débité à la date où il est remis au destinataire. C'est là, jusqu'à un certain point, une question technique, mais j'ai souligné ce fait cette année et je m'en sers pour expliquer ma façon de procéder.

M. DRYSDALE : Pour ma propre information, est-ce qu'il se présente des cas où vous devez recueillir des renseignements plus complets que ceux fournis par vos vérificateurs sur les divers sujets que nous sommes susceptibles d'examiner ?

M. SELLAR : Mes vérificateurs se conforment au guide de vérification lorsqu'ils me soumettent des documents. Ils m'en présentent un véritable amas. J'examine le tout et décide ensuite de ce qui doit figurer dans le rapport. L'ensemble est ensuite polycopié et mes employés supérieurs en reçoivent des exemplaires qu'ils gardent pendant deux semaines. Ils se réunissent ensuite et examinent le tout dans les moindres détails. Il est possible que je sois là mais ce n'est pas immuable. Ils reviennent ensuite et me disent : "Nous croyons que vous avez tort d'inclure ceci dans votre rapport. Vous devriez plutôt y mettre quelque chose que vous avez omis". Le rapport de l'Auditeur général est un effort conchuse que vous avez omis". Le rapport de l'Auditeur général est un effort conchuse que vous avez omis". Le rapport de l'Auditeur général est un effort conchuse que vous avez omis". Nous n'essayons pas d'en uniformiser le contenu. Nous ignorons ce qui va se présenter. Nous sommes influencés par ce qui, d'après nous, intéresse la Chambre et par ce que la loi nous oblige à signaler.